

Mémoire complémentaire à « Rendre obligatoire la divulgation publique des documents concernant les criminels de guerre nazis et créer des archives, accessibles au public, constituées des documents relatifs à l'Holocauste au Canada »

Le 25 mai 2023

I. Introduction

Le présent document est un complément au mémoire présenté le 14 février 2023 par B'nai Brith Canada (« B'nai Brith ») au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (le « Comité »), dans le cadre de l'étude du Comité sur la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), c. A -1 (« LAI »).

Dans son mémoire de février 2023 (et son témoignage du 18 avril 2023 devant le Comité), B'nai Brith a recommandé au Comité d'envisager des modifications à la LAI afin de rendre obligatoire la divulgation publique des documents concernant l'approche du Canada à l'égard des criminels de guerre nazis qui sont entrés au Canada après la Deuxième Guerre mondiale. B'nai Brith a également exhorté le gouvernement du Canada (le « gouvernement ») à créer des archives numériques, accessibles au public, constituées de tous les documents relatifs à l'Holocauste détenus ou contrôlés par les institutions fédérales.

Le présent document corrige une erreur dans le mémoire de B'nai Brith et fournit des détails supplémentaires en réponse à plusieurs questions posées par les membres du Comité aux témoins de B'nai Brith à la réunion du Comité du 18 avril.

II. Correction concernant la portée des documents visés par les modifications proposées par B'nai Brith

À la page 8 de son mémoire de février 2023, B'nai Brith a déclaré que ses modifications proposées visent à supprimer toutes les exemptions de l'obligation générale du gouvernement de divulguer les documents en vertu de la LAI, « en ce qui concerne les documents sur les criminels de guerre nazis au Canada et les documents relatifs à l'Holocauste en général ». (caractère gras ajouté.)

La partie en caractère gras de cette déclaration est incorrecte. Les modifications proposées jointes au mémoire de B'nai Brith ne couvrent que les documents ayant trait uniquement aux criminels de guerre nazis (et à leurs collaborateurs) au Canada¹.

Cela dit, B'nai Brith continue de croire que le gouvernement devrait créer des archives publiques de tous les documents relatifs à l'Holocauste, sous une forme non expurgée, comme il en est question à la sous-rubrique (2) de la partie V (page 9) du mémoire de B'nai Brith.

III. Définition de l'AIMH des documents relatifs à l'Holocauste

Dans son mémoire, B'nai Brith a recommandé que, pour définir la portée des « documents relatifs à l'Holocauste » à mettre dans des archives publiques, le gouvernement utilise la « définition pratique des documents relatifs à l'Holocauste » dans les lignes directrices publiées par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (« AIMH »)².

À la réunion du 18 avril du Comité, Michael Barett, député de Leeds-Grenville-Thousand Islands, a demandé à B'nai Brith de lui expliquer la portée de cette définition de l'AIMH. B'nai Brith fait écho à la réponse orale de M. Matas selon laquelle la définition de l'AIMH est assez « élaborée », « précise » et « détaillée » (couvrant trois pages du document des lignes directrices de l'AIMH). En guise d'explication, la définition de l'AIMH couvre les documents relatifs à ce qui suit :

- Une période allant de la fin de la Première Guerre mondiale à la fermeture des camps de personnes déplacées dans les années 1950 (y compris les procès et témoignages pour crimes de guerre ultérieurs), avec une période de base de 1933-1945.
- Le statut juridique, politique, social, économique et culturel des groupes qui ont été soumis à des politiques et/ou des persécutions de l'État pendant la période de base, le sous-sujet « le plus important » étant le « meurtre systématique et parrainé par l'État d'environ six millions de Juifs et d'environ un demi-million de Roms en Europe et en Afrique du Nord par le régime nazi et ses collaborateurs ».

La définition de l'AIMH couvre également une grande variété de types et de formats physiques de documents, allant des documents textuels aux films, aux photos et aux enregistrements.

Comme M. Matas l'a indiqué dans son témoignage, le Canada est membre de l'AIMH et a signé la Déclaration de Stockholm de 2000. À l'article 7 de cette Déclaration, les pays participants se sont engagés à prendre « toutes les mesures nécessaires à l'ouverture des archives, afin de nous assurer que tous les documents portant sur l'Holocauste sont mis à la disposition des chercheurs ».

À la réunion du 18 avril, M. Matas a également déclaré des archives relatives à l'Holocauste « se trouvent à Bibliothèque et Archives Canada, mais elles ne sont pas accessibles. Nous ne pouvons pas la voir ». B'nai Brith précise ici que, bien que Bibliothèque et Archives Canada (« BAC ») possède de nombreux documents qui correspondent à la définition de l'AIMH de l'Holocauste, on ne sait pas quels efforts ont été déployés (par BAC et d'autres institutions gouvernementales) pour s'assurer que BAC a

¹ La portée des modifications proposées par B'nai Brith est correctement indiquée au point à la page 2 du mémoire de B'nai Brith. (Voir également les sous-alinéas (1) à (3) des nouvelles dispositions 19(3) et 26.1 de la nouvelle LAI proposés à l'annexe A du mémoire.)

² B'nai Brith's, mémoire de février 2023, p. 10 note 37. Les lignes directrices de l'AIMH sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : https://www.holocaustremembrance.com/resources/reports/guidelines-archival-documentation. (En anglais seulement)

reçu tous les documents du gouvernement relatifs à l'Holocauste. Il n'est pas non plus certain que des efforts suffisants aient été déployés pour s'assurer que tous ces documents sont conservés avec diligence.

IV. Le modèle américain pour les archives de l'Holocauste

À la réunion du 18 avril 2023, Lisa Hepfner, députée de Hamilton Mountain, a demandé aux témoins de B'nai Brith si les États-Unis avaient un « système plus ouvert » en ce qui concerne l'accès du public aux documents sur l'Holocauste et quelles leçons le Canada pourrait tirer de ce système. En réponse, Messieurs Matas et Wenig ont fait de brèves références à un programme de déclassification imposé par la loi aux États-Unis. B'nai Brith fournit plus de détails sur ce programme ci-dessous.

Adoptée par le Congrès en 1998, la Nazi War Crimes Disclosure Act³ exigeait du président américain qu'il établisse le « Nazi War Crimes Interagency Working Group » (Groupe de travail interinstitutions sur les crimes de guerre nazis) (« IWG »). Cet organe était dirigé par des hauts fonctionnaires des principaux organismes du pouvoir exécutif — les départements américains de la défense, de la justice, d'État, le FBI, la CIA et le Conseil de sécurité nationale des États-Unis — ainsi que l'archiviste américain et directeur du United States Holocaust Memorial Museum, et trois membres du public. (Le Congrès a par la suite élargi le mandat de l'IWG afin d'y inclure les dossiers relatifs aux crimes de guerre du Japon⁴.)

La loi a été motivée en grande partie par la frustration du public face aux vagues réponses des organismes de renseignement américains aux questions sur l'utilisation par ces organismes de criminels de guerre nazis dans leurs services de renseignement après la Deuxième Guerre mondiale⁵. Par conséquent, la loi exigeait que l'IWG recueille, déclassifie et rende publics les dossiers criminels de guerre nazis (et japonais) détenus par les organismes américains, et qu'il rende compte de ses résultats provisoires et finaux au Congrès.

Les travaux de l'IWG, qui se sont déroulés entre 1999 et 2007, ont été [traduction] « le plus important effort de déclassification d'un seul sujet mandaté par le Congrès dans l'histoire ». Ce programme a entraîné la déclassification et la publication de plus de 8,5 millions de pages de documents qui « avaient très peu de chances d'être publiées en temps opportun au moyen de mécanismes de déclassification courants »⁶.

Le travail de l'IWG et sa législation habilitante posaient des problèmes à certains égards, notamment en raison de l'insuffisance du financement et de personnel, du manque de clarté concernant les pouvoirs de l'IWG, des exemptions controversées en matière de divulgation et de l'inefficacité de la déclassification des documents sur la base d'un sujet unique⁷. Ces lacunes méritent d'être étudiées plus à fond afin d'être évitées au Canada. Néanmoins, dans une préface au rapport final de l'IWG, l'un des présidents intérimaires de l'IWG a décrit les trayaux du groupe comme étant « extrêmement fructueux ». Comme l'a noté l'ancienne députée américaine Elizabeth Holtzman, qui a été membre publique de l'IWG, [traduction] « le travail de déclassification, de découverte et de révélation de la vérité, même ces nombreuses années plus tard, commence modestement pour réparer les dommages causés par

³ Public Law 105-246, 5 USC § 552 (notes légales et notes complémentaires connexes).

⁴ Japanese Imperial Government Disclosure Act, Public Law 106-567 (27 décembre 2000)

⁵ IWG, Final Report to Congress (Avril 2007) (« Rapport final de l'IWG »), p. 77, en ligne : https://www.archives.gov/iwg/reports/final-report-2007.html.

⁶ *Ibid*, p. 1 et 77.

⁷ *Ibid*, chapitre 1, p. 2, et chapitre 6, p. 77-80.

l'indifférence de notre gouvernement face aux crimes des nazis »⁸. Selon le président de l'IWG [traduction] :

Les historiens, les politologues, les journalistes, les romanciers, les étudiants et d'autres chercheurs utiliseront les documents que l'IWG a révélés pendant de nombreuses décennies à venir⁹.

Entre autres choses, les efforts de l'IWG ont montré que [traduction] « le désastre ne frappe pas l'Amérique lorsque les organismes de renseignement déclassifient d'anciens documents ayant trait aux opérations du renseignement » ¹⁰.

L'annexe A ci-jointe est une description plus détaillée de la Nazi War Crimes Disclosure Act.

Le programme de déclassification des États-Unis n'est pas le seul modèle pertinent. B'nai Brith sait que d'autres pays, du moins les Pays-Bas et la France, et le Vatican, ont également fait des efforts importants pour archiver les documents relatifs à l'Holocauste. Un récent article du New York Times traite d'une initiative néerlandaise visant à ouvrir une archive confidentielle de 32 millions de documents relatifs aux criminels de guerre nazis et à leurs collaborateurs. L'article note également que : en 2015, la France a ouvert une vaste archive de documents relatifs à la poursuite des criminels de guerre dans les tribunaux militaires et maritimes et à la collaboration du gouvernement de Vichy avec les nazis; et, en 2020, le Vatican a publié 2 700 documents relatifs à l'Holocauste¹¹.

Le Canada devrait étudier tous ces programmes d'archives afin d'élaborer ses propres archives solides sur l'Holocauste.

⁸ *Ibid*, p. 93.

⁹ *Ibid*, p. xi.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Nina Siegal, « Dutch to Make Public the Files on Accused Nazi Collaborators », New York Times (25 avril 2023), en ligne: https://www.nytimes.com/2023/04/25/arts/dutch-files-accused-nazi-collaborators.html.

ANNEXE A

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ DE LA NAZI WAR CRIMES DISCLOSURE ACT DES ÉTATS-UNIS

La *Nazi War Crimes Disclosure Act* commence par la création de l'*Interagency Working Group* (« IWG ») composé du directeur du United States Holocaust Museum, de l'historien du département d'État, de l'archiviste des États-Unis, des chefs de tout autre organisme jugé approprié par le président (ou de leurs délégués) et d'un maximum de quatre membres du public ¹².

La loi obligeait alors l'IWG, dans l'année suivant l'adoption de la loi, à [traduction] « localiser, identifier, inventorier, recommander pour déclassification, tous les dossiers criminels de guerre nazis classifiés des États-Unis et à les mettre à la disposition du public à la National Archives and Records Administration », et à [traduction] « prendre les mesures nécessaires pour accélérer la diffusion de ces documents au public [...] » ¹³ (Le Congrès a prolongé la charte de l'IWG à plusieurs reprises, jusqu'en 2007.)

La loi définit les « dossiers criminels de guerre nazis » en termes généraux comme étant des « documents ou parties de documents confidentiels » relatifs à toute personne que le gouvernement américain « a des motifs de croire » qu'elle a « ordonné, incité la persécution de toute personne en raison de sa race, de sa religion, de son origine nationale ou de ses opinions politiques ou y a aidé ou autrement participé » pendant la période de mars 1933 à mai 1945, « sous la direction ou en association avec » le gouvernement nazi d'Allemagne ou un autre gouvernement occupé ou collaborant avec le gouvernement nazi. La définition de la loi comprend également les dossiers relatifs à toute « transaction » dans laquelle des « biens » ont été « pris à des personnes persécutées » au cours de la même période et sous les mêmes autorités ¹⁴.

La loi exigeait également que l'IWG « divulgue » « intégralement » les dossiers criminels de guerre nazis recueillis, sous réserve de plusieurs exceptions lorsque les chefs d'organisme ont le pouvoir discrétionnaire de garder des dossiers secrets. L'une de ces exceptions est lorsqu'un document publié serait une « atteinte manifestement injustifiée à la vie privée »; les autres exceptions concernent essentiellement les menaces *actuelles* à la sécurité nationale ou les préoccupations en matière de relations étrangères ¹⁵.

La loi impose des exigences rigoureuses à l'utilisation par les organismes d'une exemption pour garder secret un dossier criminel de guerre nazi. La loi énonce une « présomption » selon laquelle la divulgation de ces documents est dans l'« intérêt public » et interdit expressément à un organisme de retenir un document en raison d'une exemption, à moins qu'elle ne conclue que sa divulgation « serait préjudiciable à un intérêt particulier déterminé » dans l'exemption. La loi exige également que les organismes qui utilisent une exemption pour garder secret un dossier signalent ce cas aux comités du Congrès compétents, y compris la commission judiciaire du Sénat américain 16.

Enfin, la loi prévoit une procédure spéciale et rapide pour les personnes « persécutées » (au sens de la définition de « dossier criminel de guerre nazi ») afin d'obtenir le dossier criminel de guerre nazi en vertu de la *Freedom of Information Act* (« FOIA ») des États-Unis. Cette loi exige que chaque organisme adopte un règlement prévoyant le « traitement accéléré » des demandes de documents dans les cas où un demandeur démontre un « besoin impérieux » à l'égard des documents demandés (et dans toute autre

¹² Pub. L. 105-246, § 2(b)(2).

¹³ *Ibid*, § 2(c).

¹⁴ *Ibid*, § 3(a).

¹⁵ *Ibid*, § 3(b)(1) et (2).

¹⁶ *Ibid*, § 3(b)(3).



¹⁷ 5 USC § 552(a)(6)(E).